

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
1^{ère} chambre civile
22 janvier 2020

N° de pourvoi: 17-23127
Non publié au bulletin Rejet

Mme Batut (président), président
SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, SCP Bernard Hémerly, Carole Thomas-Raquin, Martin
Le Guerier, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

M. T... D..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° Q 17-23.127 contre l'arrêt rendu le 16 juin 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), dans le litige l'opposant à la société [...], société anonyme, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Le Gall, conseiller référendaire, les observations de la SARL Meier-Bourdeau Lécuyer et associés, avocat de M. D..., de la SCP Bernard Hémerly, Carole Thomas-Raquin, Martin Le Guerier, avocat de la société [...], après débats en l'audience publique du 10 décembre 2019 où étaient présentes Mme Batut, président, Mme Le Gall, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, et Mme Randouin, greffier de chambre, la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 juin 2017), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.207, Bull. 2015, I, n° 256), M. D..., photographe, a réalisé entre 1974 et 1984 des reportages pour le magazine « Lui » édité par la société [...], aux droits de laquelle se trouve la société [...] (la société).

2. Reprochant à cette dernière de ne pas lui avoir restitué les clichés photographiques dont il lui avait remis les négatifs aux fins de reproduction dans ce magazine, sans toutefois lui en avoir cédé la propriété corporelle, il l'a assignée en réparation du préjudice en résultant.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

3. M. D... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

« 1°/ que, selon l'article 571 du code civil, lorsque la valeur de la main-d'oeuvre surpasse de beaucoup celle de la matière, la propriété doit être accordée au spécificateur ; que, lorsqu'un auteur transforme de son geste la matière pour en faire le support de sa création, la disparité de valeur, au sens de ce texte, résulte en principe de ce que l'oeuvre est attachée à son support matériel ; qu'en considérant qu'il revenait à M. D... de montrer que sa main-d'oeuvre était "tellement importante" et en relevant que les ektachromes étaient valorisés à 3 euros pièce, quand il n'était pas contesté que les ektachromes étaient les supports d'oeuvres photographiques prises par M. D... et qu'il était au demeurant relevé qu'il s'agissait bien d'oeuvres de photographe, la cour d'appel a violé les articles 544, 570 et 571 du code civil ;

2°/ qu'en affirmant que le rapport d'expertise fixe autour de 3 euros pièces la valeur des ektachromes bien que celui-ci mentionne que "la valeur d'un ekta perdu s'établi(t) autour de 30 euros pièces", la cour d'appel, dénaturant ainsi ledit rapport, a méconnu l'interdiction qui lui est faite de ne pas dénaturer les éléments de la cause ;

3°/ qu'en affirmant que le rapport d'expertise fixe autour de 3 euros pièces la valeur des ektachromes, sans tenir compte de ce que cette valeur unitaire ne concernait que les ektachromes n'ayant donné lieu à aucune publication, ceux contenant des photographies ayant donné lieu à publication étant évalués à 10 500 euros pièce, la cour d'appel a dénaturé ledit rapport par omission et méconnu l'interdiction qui lui est faite de ne pas dénaturer les éléments de la cause ;

4°/ que M. D... invoquait la théorie de la spécification afin d'établir son droit de propriété sur les supports des oeuvres litigieuses et expliquait qu'ayant remis les ektachromes à la société, celle-ci devait lui restituer, ce qu'elle n'avait pas fait en exerçant "sans droit si raison" leur rétention, laquelle lui avait causé un préjudice ; qu'en énonçant que "M. D... ne conteste pas avoir remis les supports à la société HFP qui en est dès lors un possesseur de bonne foi de sorte qu'il ne peut invoquer un droit de rétention alors même qu'il n'a plus la possession de l'objet en cause", bien que celui-ci n'invoquait pas son propre droit de rétention mais la rétention illicite de la société pour établir son préjudice, la cour d'appel a modifié les termes du litige en méconnaissance de l'article 4 du code de procédure civile ;

5°/ qu'en opposant à M. D... la circonstance qu'il n'était plus en possession pour écarter le moyen invoquant la propriété acquise par accession, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant au regard de l'article 571 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. En retenant que la société avait financé les supports vierges et les frais techniques de développement des photographies en cause, pour en déduire exactement qu'elle était propriétaire de ces supports, la cour d'appel de renvoi a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie.

5. Le moyen, qui appelle la Cour de cassation à revenir sur la doctrine affirmée par son précédent arrêt, est irrecevable.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

6. M. D... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

« 1°/ que l'obstacle créé à l'exploitation des droits de l'auteur sur son oeuvre par le propriétaire de son support est susceptible de dégénérer en abus ; qu'en se bornant à affirmer que les quatre-vingt-quatre photographies que la société reconnaît détenir ainsi que celles mentionnées dans le rapport d'expertise B... ont été déjà divulguées, sans rechercher si la société n'avait pas fait obstacle à l'exploitation normale ultérieure des photographies litigieuses par le photographe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-1 et L. 111-3, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ qu'en affirmant de manière générale que M. D... n'avait pas été empêché de jouir de son oeuvre puisqu'il avait pu faire paraître un livre et que la responsable éditoriale avait relevé que la très grande majorité des reportages de M. D... avait été publiée dans le magazine "Lui", la cour d'appel s'est prononcée par un motif inapte à caractériser la jouissance par M. D... des oeuvres photographiques litigieuses, et en particulier des quatre-vingt-quatre dont les supports sont conservés par la société ; qu'elle a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

7. Ayant souverainement estimé que M. D... ne démontrait pas l'existence d'un projet sérieux d'édition de photographies qui aurait été empêché par la société, et qu'il avait la disposition de photographies, dont une sélection avait été publiée dans le magazine « Lui », et n'avait pas été empêché de jouir de son oeuvre, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a pu en déduire l'absence d'abus notoire de la société dans l'exercice de son droit de propriété.

8. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. D... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. D... et le condamne à payer à la société [...] la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux janvier deux mille vingt.